Association MIOCHI
10 Rue des Déportés
56480 Cléguérec

contact@miochi.fr | miochi.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION MIOCHI

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MIOCHI (SIREN : 928193804 – RNA : W562007285).

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet : Proposer l'achat/revente en ligne de produits pour les personnes touchées par le cancer. Une partie des bénéfices liées à ces ventes sont reversées à des instituts de recherche pour la lutte contre le cancer.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **10 RUE DES DEPORTES 56480 CLEGUEREC**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents,
- Membre d'honneur à titre posthume.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent à l'association et participent à ses activités.
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent financièrement l'association dans les conditions fixées par l'assemblée générale.
Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association.
L'association peut également attribuer le titre de membre d'honneur à titre posthume à une personne ayant marqué de manière exceptionnelle son histoire, ses valeurs ou son objet.
Les membres d'honneur, y compris les membres d'honneur à titre posthume, sont dispensés de cotisation.
Le titre de membre d'honneur à titre posthume constitue un titre honorifique et ne confère pas la qualité de membre au sens juridique, ni aucun droit de vote, de représentation ou de responsabilité dans la gestion de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- Les bénéfices des ventes via la plateforme internet,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres actifs et des membres bienfaiteurs de l'association.
Les membres d'honneur, y compris les membres d'honneur à titre posthume, peuvent être invités à l'assemblée générale à titre purement honorifique, sans droit de vote ni pouvoir décisionnel.
Elle se réunit chaque année au mois de janvier.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres habilités à voter sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

⇒ Le **président**, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

⇒ Le **trésorier** rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.
Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
Il ordonne les dépenses et peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines de ses attributions à un membre du bureau ou du conseil d'administration.
Il peut ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire ou postal au nom de l'association.
En cas d'empêchement temporaire, le président peut être remplacé par un vice-président ou toute personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont **gratuites** et **bénévoles**. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif *(ou à une association ayant des buts similaires)* conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à **Cléguérec**, le **samedi 10 janvier 2026.**

Émilie LEBRUN, présidente de l'association,

Maxime VARLOTEAUX, secrétaire de l'association,

Zoé DAGUET, trésorière de l'association.